

DEMANDE DE PRELEVEMENT

Madame, Monsieur,

Pour faciliter les démarches de ses administrés, le SYMICTOM vous propose de prélever sur votre compte bancaire, les factures relatives à la **redevance existant des installations d'Assainissement non collectif**.

Le prélèvement automatique est en effet, un moyen de paiement :

SÛR : vous n'avez plus de courrier à envoyer. Vous êtes sûr de payer à la date limite de paiement indiquée sur votre facture sans risque de retard, même lorsque vous êtes absent !

SIMPLE : vos factures vous sont adressées comme par le passé ; vous connaîtrez à l'avance, la date et le montant exact du prélèvement. Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de prélèvement sera automatiquement reconduit.

SOUPLE : vous changez de compte ou d'agence bancaire en transmettant votre nouveau RIB IBAN par courrier. Vous souhaitez renoncer à votre contrat, informez-en nos services, par simple lettre **avant le 1^{er} janvier** de l'année en cours.

COMMENT FAIRE ? Il vous suffit de nous **retourner la demande de prélèvement complétée accompagnée d'un RIB/IBAN**. Vous recevrez ensuite un document « Mandat de Prélèvement Sepa » qu'il conviendra de signer et de nous renvoyer pour la mise en place effective du prélèvement.

Vous bénéficierez ainsi du prélèvement automatique **dès votre prochaine facture**.

.../...

Coupon à retourner ✂-----

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part, à notifier en temps voulu au créancier.

Nom, Prénoms et Adresse du Débiteur
Nom :
Prénom :
Adresse :
Code Postal et Ville :

Établissement teneur du compte à débiter
Nom de la banque :
Adresse :
Code Postal et Ville :

IBAN A COMPLETER
IBAN ____/____/____/____/____/____/____/____
BIC _____

Nom et adresse du Créancier
SYMICTOM DU PAYS DE GOURDON Service Public d'Assainissement Non Collectif
240 ZA du Moulin d'Iches
46250 MONTCLERA

DISPOSITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

1 – Modalités de paiement

Les redevables de la redevance peuvent régler leur facture annuelle :

- **par chèque bancaire** (libellé à l'ordre du Trésor Public) accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer : au Service de Gestion Comptable – 1 rue des Camélias 46300 GOURDON ;
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire du SGC Gourdon : Banque de France de CAHORS IBAN FR64 3000 1002 46C4 6900 0000 032;
- **par prélèvement**, demande de prélèvement + IBAN à retourner à spanc@symictom.fr.
- **par internet**, en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr : paiement par carte bancaire.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte.

3 – Changement de compte bancaire et d'adresse.

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire ou d'agence bancaire, doit fournir un nouvel IBAN au SYMICTOM avant le 1^{er} janvier. Le redevable qui change d'adresse doit **avertir sans délai** le SYMICTOM.

4 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

5 - Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du SGC de Gourdon.

6 - Fin de contrat de prélèvement

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 1 rejet (ou éventuellement 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager). Il appartiendra au redevable de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le SYMICTOM par lettre simple avant le 1^{er} janvier.

7 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance ou toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président du SYMICTOM. (La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire). En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).